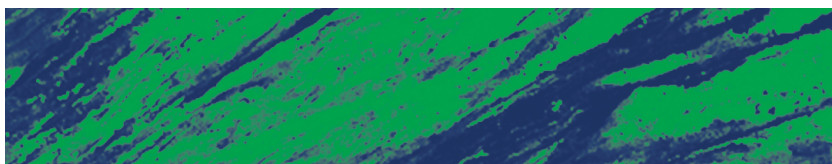


# Revue historique de droit français et étranger



**DIRECTEUR**

Joseph Mèlèze Modrzejewski

Revue soutenue par l'Institut  
des Sciences Humaines et Sociales  
du CNRS

DA|LOZ

### Comité Scientifique

**Barbara ANAGNOSTOU-CANAS** (C.N.R.S.)  
**Patrick ARABEYRE** (École nationale des Chartes)  
**Jean-Pierre CORIAT** (Université Paris-II Panthéon-Assas)  
**Sophie DÉMARE-LAFONT** (E.P.H.E.)  
**Olivier DESCAMPS** (Université Paris-II Panthéon-Assas)  
**Gérard GIORDANENGO** (École nationale des Chartes)  
**Jean HILAIRE** (Université Paris-II Panthéon-Assas)  
**Michel HUMBERT** (Université Paris-II Panthéon-Assas)  
**Évanghélou KARABÉLIAS** (C.N.R.S.)  
**Jacques KRYNEN** (Université des Sciences Sociales de Toulouse)  
**Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA** (Université d'Orléans)  
**Alberto MAFFI** (Université de Milan)  
**Joseph MÉLÈZE MODRZEJEWSKI** (Université Paris-I, E.P.H.E.)  
**Marcel MORABITO** (Institut d'Études Politiques de Paris)  
**François SAINT-BONNET** (Université Paris-II Panthéon-Assas)  
**Stanislas SALMONOWICZ** (Université de Torun)  
**Laurent WAELKENS** (Université de Louvain)

### Comité de Direction

**Patrick ARABEYRE** (École nationale des Chartes)  
**Gérard GIORDANENGO** (École nationale des Chartes)  
**Jean HILAIRE** (Université Paris-II Panthéon-Assas)  
**Michel HUMBERT** (Université Paris-II Panthéon-Assas)  
**Jacques KRYNEN** (Université des Sciences Sociales de Toulouse)  
**Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA** (Université d'Orléans), *DIRECTRICE DÉLÉGUÉE*  
**Joseph MÉLÈZE MODRZEJEWSKI** (Université Paris-I Panthéon-Sorbonne  
et E.P.H.E.), *DIRECTEUR DE LA REVUE*  
**Marcel MORABITO** (Institut d'Études Politiques de Paris)  
**François SAINT-BONNET** (Université Paris-II Panthéon-Assas)

Outre les membres du Comité scientifique et du Comité de direction ont apporté leur collaboration à ce numéro : Jean-Paul Andrieux (Université Paris II) ; Brigitte Basdevant-Gaudemet (Université Paris Sud) ; Yann Berthelet (Fondation Thiers) ; Alberto Dalla Rosa (Bourse Marie Curie/EPHE) ; Karen Fiorentino (Université de Bourgogne) ; Jacques François Lanier (Société d'Archéologie, d'Histoire et Géographie de la Drôme) ; Elisabeth Magnou-Nortier (Université de Lille 3) ; Anna Pikulska (Université de Lodz) ; Natalia Victorovna Platonova (National Research University, Higher School of Economics, Moscou) ; Chris Rodriguez (Université Paris II).

## SOMMAIRE DU N° 2-2015

---

### ARTICLES :

Elisabeth Magnou-Nortier. – <i>Les premières Sauvetés du sud de la Loire. Observations sur les chartes de fondation et leur rédaction</i> .....	151
Karen Fiorentino. – <i>Un homicide ordinaire? L'infanticide devant le Tribunal criminel de la Côte-d'Or</i> .....	205
Natalia Victorovna Platonova. – <i>L'introduction de l'impôt sur le revenu en Russie impériale : la genèse et l'élaboration d'une réforme inachevée</i> .....	245

### VARIÉTÉS :

Yann Berthelet et Alberto Dalla Rosa. – <i>Summum imperium auspicumque. Une lecture critique</i> .....	267
--	-----

### COMPTE RENDUS :

Marek Kuryłowicz. – <i>Scripta minora selecta. Ausgewählte Schriften zum römischen Recht</i> (Anna Pikulska) .....	285
Dimitri Kasprzyk et Christophe Vendries. – <i>Spectacles et désordre à Alexandrie. Dion de Pruse, Discours aux Alexandrins</i> (Chris Rodriguez).....	287
Anne Bonzon, Philippe Guignet et Marc Venard, dir. – <i>La paroisse urbaine du Moyen Âge à nos jours</i> (Brigitte Basdevant-Gaudemet) ..	289
Julien Dubouloz et Alice Ingold, éd. – <i>Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée. (Antiquité – Temps modernes)</i> (Jean-Paul Andrieux).....	292
Alain Lottin, éd. – « <i>Chronique mémorial des choses mémorables par moy Pierre-Ignace Chavatte</i> » (1657-1693), <i>Le mémorial d'un humble tisserand lillois au Grand siècle</i> (Jean-Paul Andrieux).....	297
Nicolas Laurent-Bonne. – <i>Aux origines de la liberté de disposer entre époux</i> (Jean-Paul Andrieux).....	300
Patrick Boucheron, Jacques Dalarun, éd. – <i>Georges Duby. Portrait de l'historien en ses archives</i> (Jacques-François Lanier).....	302

### NOUVELLES DIVERSES :

<i>Colloque Henri Lévy-Bruhl</i> .....	309
--	-----

OUVRAGES envoyés à la Direction de la Revue .....	311
---	-----

---

## Les opinions émises dans cette revue n'engagent que leurs auteurs

---



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit.

Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

**Éditions Dalloz**  
**31-35, rue Froidevaux - 75685 Paris Cedex 14**

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

## *Summum imperium auspiciumque* Une lecture critique\*

### 1. UN ACQUIS IMPORTANT : LE *SUMMUM IMPERIUM (AUSPICIUMQUE)* NE DOIT PAS ÊTRE CONFONDU AVEC L'*IMPERIUM MAIUS*

L'ouvrage de Frederik J. Vervaet, *The High Command in the Roman Republic*, constitue une étude solide, savante et sérieusement argumentée sur les rapports entre les détenteurs d'*imperium*, sous la République romaine. Entre autres acquis significatifs<sup>1</sup>, ce travail a l'immense mérite d'éclairer un impor-

(\*) Frederik J. VERVAET, *The High Command in the Roman Republic. The Principle of the summum imperium auspiciumque from 509 to 19 BCE*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2014, 369 p. (« *Historia-Einzelschriften*, 232 ») (Prix : 69,00 €). – Les opinions présentées dans cette « lecture critique » sont partagées par les deux auteurs, qui se sont cependant réparti le travail comme suit : Yann Berthelet a rédigé les chapitres 1-3 et 8 ; Alberto Dalla Rosa, les chapitres 4-7.

(1) Loin de pouvoir dresser ici une liste exhaustive des acquis de l'ouvrage, nous signalerons en particulier les très utiles mises au point historiographiques de l'auteur (qui attestent sa très bonne connaissance de la bibliographie, dans toutes les grandes langues académiques), ses excellentes analyses sur la documentation républicaine, notamment sur le corpus livien, l'intérêt de ses réflexions sur le *ius triumphi* (v. *infra*, chapitres 4-5) et sur l'indissociabilité de l'*imperium* et de l'*auspicium* (v., par exemple, p. 20 : « independent official *potestas* and *auspicium publicum* were inextricably intertwined in that all official acts required taking the auspices »). Sur ce dernier point, néanmoins, on regrettera certaines formulations susceptibles d'égarer le lecteur : ainsi, lorsque Vervaet écrit, à la même page : « in terms of public and augural law, *imperium* and *auspicium publicum* are not necessarily interconnected official prerogatives », il donne à penser que l'on pouvait détenir l'*imperium* indépendamment des auspices, ou vice versa. Mais l'on comprend ensuite qu'il entend par là qu'un détenteur d'*imperium* pouvait ne pas détenir d'*auspicia publica* indépendants : il en allait ainsi des *legati Augusti pro praetore*. Nous ferons cependant

tant paradoxe des institutions romaines : la coexistence du principe républicain de la collégialité des magistratures – laquelle implique, dans le cas des collègues *pari imperio*, une parité de pouvoir entre collègues égaux –, avec la nécessité de concentrer le commandement en chef (le *summum imperium auspiciumque*) entre les mains d'un seul détenteur d'*imperium* [p. 49] :

« The mechanism of the rotating *summum imperium auspiciumque* was most probably instituted from a pragmatic concern to reconcile the existence of two legally equal consuls with the need for unity of the high command. »<sup>2</sup>

L'auteur voit dans cette nécessaire unité du commandement suprême un principe constitutionnel non écrit de hiérarchisation des détenteurs d'*imperium*, qui relevait d'une tout autre logique que la hiérarchisation des *imperia/auspicia maiora/minora* [p. 13 et 185]<sup>3</sup> :

« There is a fundamental and generally ignored difference [...] between, on the one hand, [the] well-known absolute hierarchy of the traditional *genera imperii*, and, on the other hand, the more subtle constitutional principle of the *summum imperium auspiciumque*. [...] the principle of the *summum imperium auspiciumque* is absolutely not the same as the principle of the (conditional) *consulare imperium maius quam*. »

Ainsi, lorsque deux consuls étaient amenés à partager une même *prouincia*, tous deux avaient des *imperia* et des auspices égaux et identiques, mais seul celui qui détenait les faisceaux possédait le commandement en chef (le *summum imperium auspiciumque*). Cela ne signifiait aucunement, comme l'a bien vu l'auteur [p. 45-47], que le *summus imperator* ait été le seul à posséder l'*imperium* et à prendre les auspices<sup>4</sup>, mais uniquement qu'il ne pouvait pas se voir

remarquer que l'étroite articulation des auspices à l'*imperium* ne s'en trouve aucunement affectée, l'*imperium* d'un *legatus Augusti pro praetore* lui étant délégué par le prince au même titre que ses auspices.

(2) Cf. Th. MOMMSEN, *Droit public*, I, p. 41 : « Cependant l'application du système de la collégialité se heurtait à de très grandes difficultés dans un régime politique qui, comme le régime romain, reposait absolument sur l'unité de l'*imperium*. La plupart des actes officiels, tous à l'origine peut-on dire, sont organisés de telle sorte qu'ils ne peuvent être accomplis que par un seul magistrat à la fois ; l'établissement de la collégialité rendait donc nécessaires des dispositions générales relatives à un cas qui devait se produire fréquemment et même à proprement parler régulièrement, au cas où plusieurs collègues étaient aptes et disposés à accomplir un acte officiel, et par suite, comme il ne pouvait être accompli que par l'un d'eux, se trouvaient en conflit ».

(3) Cette même distinction vient d'être réaffirmée par F. K. DROGULA, *Commanders & Command in the Roman Republic and Early Empire*, Ann Arbor, 2015, p. 154-155 : « It defies legal principle that two consuls out on campaign could bring about a real and legal increase or decrease in the *imperium, auspicium* or *prouincia* invested in their office simply by mutual agreement and without some kind of authorization or confirmation of that adjustment by the state [...]. It is far most likely that Livy is using the phrase *summum imperium* not to indicate a change in the level or degree of *imperium* held by either consul but simply to signify that one of the two consuls held supreme command at that time. This understanding fits well with Livy's emphasis that this alternation was a *voluntary agreement* made by the consuls, not a legislated action. [...] Although this alternation of priority in a *prouincia* was voluntary, it was back by custom and treated as binding, so men willingly acknowledged the precedence of their *prior* colleagues ».

(4) V. Liv., 22, 42, 8-9, où il apparaît clairement que les deux consuls prenaient les auspices, et pas seulement le *summus imperator*.

opposer de manière contraignante l'*imperium* et les auspices de son collègue<sup>5</sup>. Le *summum imperium auspiciumque* permettait aussi de hiérarchiser un consul et un proconsul amenés à partager une même *prouincia*. C'était alors normalement le consul qui devenait le *summus imperator*, sans que cela ne change rien à la parité d'*imperia* et d'auspices du consul et du proconsul [p. 185] :

« Although the *genus imperii* of the dictators was legally *maius* with respect to that of the consuls and the praetors, and that of the consuls was legally *maius* with respect to that of the praetors, the *imperium* of the consuls *de iure* was not *maius* with respect to that of the proconsuls, as both categories of officials equally held the *consulare imperium* by virtue of their office. »

Les Modernes, à commencer par Mommsen<sup>6</sup>, ont eu d'autant plus de mal à percevoir cette distinction entre *summum imperium* et *imperium maius* que le détenteur de l'*imperium maius* dans une *prouincia* donnée en était *ipso facto* le *summus imperator*, ne fût-il que préteur. Vervaeet n'échappe d'ailleurs pas lui-même à quelques confusions, par exemple à la page 67, lorsqu'il illustre le principe « *cuius prouincia, eius summum imperium auspiciumque* » par *Dig.*, 1, 16, 7, 2 et 1, 16, 8, où il est pourtant question d'*imperium maius* :

*Cum plenissimam autem iurisdictionem proconsul habeat, omnium partes, qui Romae uel quasi magistratus uel extra ordinem ius dicunt, ad ipsum pertinent (...) ideo maius imperium in ea prouincia habet omnibus post principem.*

## 2. SUMMUM IMPERIUM AUSPICIMUMQUE OU SUMMA IMPERII ?

La similitude des expressions *summum imperium* et *imperium maius* explique en grande partie la difficulté des Modernes à les distinguer. Aussi n'aurait-il pas été inutile de rappeler que l'adjectif *summus*, *a*, *um* est un superlatif – contrairement au comparatif *maior*, *or*, *us* de l'*imperium maius* –, et qu'il peut signifier non seulement « le plus élevé... », mais aussi « le point le plus élevé de... » : en *Caes.*, *BG*, 1, 22, 1, par exemple, *summus mons* fait référence au sommet de la montagne, et non pas à la montagne la plus haute. Or le commandement en chef est souvent désigné par l'expression *summa imperii*, comme dans le passage suivant de Tite-Live :

*Liv.*, 3, 70, 1 : « Dans l'armée romaine, les deux consuls avaient un pouvoir égal (*in exercitu Romano cum duo consules essent potestate pari*). Mais, suivant un principe excellent dans la conduite des opérations importantes, Agrippa avait laissé le commandement en chef à son collègue (*quod saluberrimum in administratione magnarum rerum est, summa imperii concedente Agrippa penes collegam erat*) ; en échange de cet avantage et de cette complaisance à céder le pas, Quinctius prenait soin de lui faire part de ses plans et de sa gloire et de traiter en égal son inférieur (*et praelatus*

(5) Sur ce point, Vervaeet suit à juste titre MOMMSEN, *Droit public*, I, p. 109 et n. 2, contre J. LINDERSKI « The Augural Law », *ANRW*, II.16.3, Berlin-New York, 1986, p. 2179, note 115 et T. C. BRENNAN, *The Praetorship in the Roman Republic*, Oxford, 2000, p. 41 et p. 262, note 73.

(6) MOMMSEN, *Droit public*, I, p. 28 et 56.

*ille facilitati submittentis se comiter respondebat communicando consilia laudesque et aequando imparem sibi).* »<sup>7</sup>

Ce fréquent recours à la formule *summa imperii* laisse entendre que le *summa imperium* du commandant en chef doit moins être compris comme l'*imperium* le plus élevé que comme le degré le plus élevé de l'*imperium*. En d'autres termes, la hiérarchie induite par le *summa imperium* ne doit pas être envisagée par rapport à d'autres *imperia* qui lui seraient extérieurs, mais comme une hiérarchie interne à un seul et même *imperium*. Dans le cas de deux consuls partageant une même *provincia*, la détention des faisceaux un jour donné n'impliquait donc pas une inégalité d'*imperia* et d'auspices entre collègues égaux (ce qui serait contradictoire), mais une préséance de l'un des deux consuls au sein de l'*imperium consulare*. Ce dernier, bien que divisé entre les consuls, restait en effet perçu comme fondamentalement unitaire, car héritier de l'*imperium* royal<sup>8</sup>. Outre un argument supplémentaire contre l'assimilation du *summa imperium* à un *imperium maius*, une meilleure prise en compte des diverses manières d'exprimer le commandement suprême du *summa imperator* (non seulement *summa imperium*, mais aussi *summa imperii*, *summa ius imperiumque*<sup>9</sup> et, sans autre qualificatif, *imperium* et *auspicium*<sup>10</sup>) aurait préservé l'auteur de la tentation d'adopter d'une façon peut-être un peu trop rigide et systématique l'expression *summa imperium auspiciumque*<sup>11</sup>, au risque d'en faire un principe constitutionnel non écrit.

### 3. *SUMMUM IMPERIUM AUSPICIUMQUE* :

#### UN PRINCIPE DE HIÉRARCHISATION OU UNE POSITION HIÉRARCHIQUE ?

À cet égard, il est à craindre que le sous-titre de l'ouvrage, « the principle of the *summa imperium auspiciumque* », formule reprise tout au long du livre<sup>12</sup>, ne diffuse l'idée que le *summa imperium* était un principe constitutionnel de hiérarchisation des détenteurs d'*imperium*. Or il semble que le *summa imperium auspiciumque* ait moins désigné en lui-même un principe de hiérarchisation qu'une position hiérarchique *résultant* de divers principes et de divers facteurs, avec lesquels il ne saurait être identifié : l'inégalité d'*imperium* et d'auspices entre deux collègues inégaux (par exemple entre un consul

(7) Trad. G. Baillet, CUF, 1962, modifiée.

(8) MOMMSEN, *Droit public*, II, p. 106-107. Cf. *ibid.*, I, 1892, p. 24-25.

(9) Liv., 22, 27, 6 : *se optimum ducere aut diebus alternis aut, si maiora interualla placent, partitis temporibus alterius summa ius imperiumque esse.*

(10) Liv., 22, 41, 3 : *Paulus consul, cuius eo die [...] imperium erat.* Cf. Liv., 4, 46, 5 : *L. Sergi, cuius dies imperii erat* ; Liv., 28, 9, 10 : *Eo die quo pugnatum foret eius forte auspicium fuisset.*

(11) Là où l'adjectif *summus*, *a*, *um* est absent des sources, Vervaeet n'hésite pas à ajouter « supreme » dans la traduction – v., par exemple, p. 44, pour Liv., 22, 45, 5 : « Varro, whom the lot had made (supreme) commander for that day (*cui sors eius diei imperii erat*) ».

(12) V., par exemple, p. 53 : « it is surely no exaggeration to consider this unwritten and often ignored or undervalued constitutional principle [of the *summa imperium auspiciumque*] as one of the paramount *arcana* of the republican political and military system, along with the notions of equality among colleagues *paribus auspiciis pari potestate* and the temporal limitation of magisterial tenure ».

et un préteur), l'alternance des faisceaux entre deux consuls, le statut différent des magistratures et des « promagistratures » au regard du droit augural, etc. C'est dans ce dernier cas, celui des rapports entre consuls et proconsuls, que la conception du *summum imperium auspiciumque* comme *principe de hiérarchisation* montre le plus clairement ses limites. L'auteur affirme ainsi, p. 296 :

« It is [...] important to recognize that consuls and proconsuls were not completely equal in terms of public law, and that a consul's superiority was based on more than just his superior (magisterial) *auctoritas*. »

Il semble bien, pourtant, que ce soit l'*auctoritas* conférée par la magistrature consulaire qui ait fondé l'attribution traditionnelle du *summum imperium auspiciumque* au consul plutôt qu'au proconsul :

« Servilius fit beaucoup de mal à l'armée par sa jalousie envers son collègue (ὅτι ὁ Σερουίλιος ὑπὸ τοῦ πρὸς τὸν συνάρχοντα φθόνου [...] πολλῶν καὶ κακῶν αἰτίας τῷ στρατεύματι ἐγένετο) – en effet, bien qu'il eût reçu pour tout le reste un *imperium* égal, son autorité<sup>13</sup> était diminuée par le fait que l'autre était consul (τὰ μὲν <γὰρ> ἄλλα ἐξ ἴσου οἱ ἐπετέτραπτο, τῷ δὲ δὴ ἀξιώματι οἷα ὑπατεύοντος αὐτοῦ ἤλαττοῦτο). »<sup>14</sup>

La supériorité de l'*auctoritas* des consuls, dont Vervaet paraît avoir une conception quelque peu réductrice, reposait vraisemblablement sur une importante différence institutionnelle entre le consulat et le proconsulat : contrairement au second, le premier était une magistrature<sup>15</sup>. Cela impliquait qu'un consul, à la différence d'un proconsul, disposait non seulement de l'*imperium militiae* « augmenté » par l'*auctoritas* de Jupiter lors de ses auspices de départ, mais aussi de l'*imperium domi* « augmenté » par l'*auctoritas* de Jupiter lors de ses auspices d'entrée en charge. Ainsi, alors qu'un proconsul détenait un *imperium* qui n'avait été « augmenté » qu'une seule fois par l'*auctoritas* de Jupiter<sup>16</sup>, lors de ses auspices de départ<sup>17</sup>, le consul avait vu le sien bénéficier d'un double « accroissement » jovien, d'où l'*auctoritas* supérieure attachée à sa magistrature. L'unité fondamentale de l'*imperium* consulaire, héritage de l'*imperium* royal, n'était donc maintenue que dans la magistrature du consulat (et dans celle, qui lui était étroitement liée, de la dictature) ; dans le proconsulat, en revanche, elle était artificiellement amputée de sa composante *domi* : pour cette raison aussi, la *summa imperiile summum imperium*

(13) Vervaet choisit, p. 158, note 91, de rendre ἀξίωμα par *dignitas*, tout en signalant que M. I. HENDERSON préfère le terme *auctoritas* (« *Potestas regia* », *JRS*, 47, 1957, p. 83). Ces deux notions, qui pouvaient également traduire ἀξίωμα, y compris dans les documents officiels, étaient de toute façon étroitement liées : sur ce point, v. J. HELLEGOUARC'H, *Le Vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, 1963, p. 403.

(14) Cass. Dio, 27, 91.

(15) À cet égard, il n'est pas anodin qu'Appien (*BC*, 4, 2, 1) justifie la prééminence du consul Octavien sur les proconsuls Antoine et Lépide par le fait qu'il était magistrat : Καίσαρος ἐν μέσῳ διὰ τὴν ἀρχὴν προκαθίσαντος.

(16) Dans le détail, il convient de distinguer le cas des « *priuari cum imperio* », qui étaient dépourvus d'*imperium domi* dès le départ de leur charge, et celui des « magistrats prorogés », qui avaient perdu leur *imperium domi* lors de leur prorogation, ainsi que le bénéfice de leurs auspices d'entrée en charge.

(17) Vervaet suggère, p. 319, note 62, d'appeler les auspices de départ des promagistrats : « auspices of the assumption of military command ».

– expressions qui renvoient peut-être non seulement à l'idée d'élévation, mais aussi à celle de plénitude<sup>18</sup> –, ne pouvait revenir qu'au consul.

#### 4. LE DROIT AU TRIOMPHE DES COMMANDANTS AGISSANT *ALIENIS AUSPICIIS*

La théorie mommsenienne du triomphe, qui articule en sept points *a-g* les conditions requises pour qu'un (pro)magistrat puisse célébrer cet honneur (*ius triumphi*), a toujours éprouvé des difficultés à s'adapter aux triomphes doubles ou aux nombreux cas où l'honneur est accordé à un général qui avait combattu *alienis auspiciis* ou *aliena prouincia*<sup>19</sup>. Face à cet embarras, certains historiens ont souvent tâché d'introduire des correctifs sans abandonner les concepts fondamentaux ; d'autres, dont Mary Beard<sup>20</sup>, ont au contraire préféré contester l'existence même de règles strictes. Dans le chapitre IV de son livre, Vervaeet se propose par conséquent – après avoir soigneusement exposé l'état de la question [p. 71-78] – de décrire un système alternatif, qui soit à la fois rigoureux dans ses principes et flexible dans son application afin de pouvoir rendre compte de la totalité des triomphes transmis par nos sources. Le résultat de ses efforts est pleinement satisfaisant dans ses lignes générales et constitue à notre avis l'un des acquis les plus remarquables de cette monographie.

Vervaeet reconnaît clairement que [p. 119] :

« at any given time in the history of the Roman Republic, there certainly existed a set of largely customary rules and regulations. What makes any attempt at reconstructing this framework exceedingly difficult is that some of these rules were indeed altered or abandoned as conditions changed, that it was always at the discretion of *SPQR* to confirm or drop certain qualifications, and that successful political scheming could lead to precedents or rules being ignored or adjusted. »

(18) Cf. Caes., *BG*, 1, 41, 3 : « Ils n'avaient jamais pensé qu'ils eussent à juger de la conduite de la guerre globale ; c'était l'affaire de leur général (*neque de summa belli suum iudicium, sed imperatoris esse existimauisse*). » Trad. L.-A. Constans, CUF, 1964, modifiée ; Cic., *Verr.*, 5, 4 : « Je ne ferai pas usage envers toi du plein exercice de mon droit (*non agam summo iure tecum*) ». Ce sens de « plénitude », conjoint à celui d'« élévation », pourrait éclairer l'épisode de 211 av. J.-C., où le sénat prit la double décision de maintenir exceptionnellement l'*imperium* du proconsul à l'intérieur de la zone intra-pomérial et de le mettre sur un pied d'égalité avec celui des consuls (Liv., 26, 9, 10 : *cui ne minueretur imperium si in urbem uenisset, decernit senatus ut Q. Fuluius par cum consulibus imperium esset*). L'*imperium* (*militiae*) des proconsuls étant traditionnellement de même niveau que celui des consuls, Vervaeet suggère qu'il faille comprendre que le proconsul Q. Fulvius Flaccus reçut à cette occasion, au même titre que les deux consuls, le *summu imperium auspiciuque* : si cette explication s'avérait la bonne, il serait significatif que ce partage du commandement suprême entre les consuls et le proconsul soit allé de pair avec l'octroi à ce dernier de la plénitude de l'*imperium* consulaire (à la fois *militiae* et *domi*). On peut penser, cependant, que la précision de Tite-Live sur la parité d'*imperia* entre le proconsul et les consuls s'explique plutôt par le caractère tout à fait exceptionnel du maintien de l'*imperium* du proconsul dans l'*Vrbs*, qui a pu pousser le Sénat à préciser que l'*imperium* du proconsul y serait tout aussi égal à celui des consuls qu'il l'était traditionnellement à l'extérieur du *pomerium*.

(19) Th. MOMMSEN, *Droit public*, vol. I, p. 144-151.

(20) M. BEARD, *The Roman Triumph*, Cambridge MA, 2007.

Il est néanmoins possible d'identifier un principe fondamental : la possession d'un *imperium auspiciumque* indépendant et légitime fut toujours la condition minimale nécessaire pour l'assignation du triomphe [p. 78-93]<sup>21</sup>. C'est pourquoi le préteur Q. Valerius Falto put triompher bien qu'il eût combattu sous les auspices du consul C. Lutatius Catulus à la bataille des îles Égates, ou que le consul Claudius Nero put célébrer une ovation alors qu'il avait combattu sous les auspices de son collègue M. Livius Salinator le jour de la bataille du Métaure (Liv., 28, 9, 10 : *eo die quo pugnatum foret eius forte auspicium fuisset*). C'est aussi ce qui permet de rendre compte du cas extrême du propréteur M. Helvius, qui remporta une victoire tout à fait remarquable en *Hispania Ulterior* alors qu'il était en route pour rentrer à Rome. L'exploit avait été obtenu *aliena prouincia* et *alieno auspicio*, mais le sénat put cependant lui décerner une ovation, dans la mesure où il respectait la condition minimale de la possession d'un *imperium auspiciumque* indépendant<sup>22</sup>.

Le titulaire du haut commandement (*summus imperator*) dans la *prouincia* n'est donc pas le seul à avoir droit au triomphe. Sa supériorité dans la bataille décisive n'efface pas le fait que chaque détenteur d'un *imperium* indépendant est en principe en possession d'un pouvoir autonome. La prééminence des auspices du *summus imperator* est cependant récompensée par le sénat au moyen d'un traitement préférentiel, sur la base duquel le commandant en chef se voit reconnaître un honneur plus important (par exemple le triomphe, contre l'ovation pour l'autre commandant, comme dans le cas des deux consuls présents à la bataille du Métaure) ou a le droit de célébrer son entrée triomphale quelques jours avant que son collègue ne fasse de même (comme dans le cas du consul Lutatius Catulus, supérieur du préteur Falto dans la bataille des îles Égates). En outre, selon le principe *cuius prouincia eius summum imperium auspiciumque* [chap. 3.3], le droit au triomphe du commandant en chef était assuré même si celui-ci n'avait pas participé personnellement au *ductus* : le fait que la victoire ait été achevée sous ses auspices était suffisant<sup>23</sup>. Au contraire, le géné-

(21) L'assignation de triomphe à deux légats de César reste un épisode isolé et difficile à expliquer sur le plan du droit augural (v. la discussion de Vervaeke aux p. 81-82 et p. 235, note 74).

(22) Le passage de Tite-Live 33, 10 ne mentionne pas le fait que M. Helvius avait obtenu sa victoire *alieno exercitu*, en étant à la tête d'une armée que le gouverneur en charge, Ap. Claudius Nero, avait mise à sa disposition comme escorte. On pourrait donc se demander si l'expression *alieno auspicio* ne cache pas aussi une référence à la non titularité des troupes (qu'un lien ait existé entre le commandement de ses propres armées et le fait d'être *suis auspiciis* est illustré par Cassius Dion 18, fr. 57, 81). En commentant ce passage, Vervaeke [p. 110-111, note 121] exclut, cependant, que la titularité de l'armée puisse influencer le statut auspicial du commandant. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas exclure que cet aspect ait joué un rôle ; le fait que, d'après une décision de 45, des *supplicationes* devaient être proclamées en l'honneur de César pour les victoires de n'importe quel général n'était pas sans corrélation avec le fait que le sénat ait décrété simultanément que toutes les légions devaient désormais jurer le *sacramentum* à faveur de César (cf. *infra*).

(23) P. 121 : « it is clear that for the *summus imperator* to take full credit and qualify for preferential treatment as regards triumphal honours, it was sufficient that the victory had been won *suis auspiciis* ... irrespective of the question whether or not he had also undertaken the physical *ductus* of the victorious army ». À la même page (note 159), Vervaeke rappelle justement que l'expression grecque *πρατηγός αυτοκράτορα* indique un commandant *suis auspiciis* et peut donc être employé pour indiquer le *summus imperator*. Néanmoins, cette formule met l'accent sur l'indé-

ral subordonné ne pouvait aspirer aux honneurs de la victoire que dans le cas où il avait pris part à l'action.

En fixant une seule véritable règle (la nécessité d'un *imperium/auspicium* indépendant) et un critère général de préférence pour le *summus imperator*, le système de Vervaeke parvient à expliquer de façon brillante pourquoi, entre la moitié du III<sup>e</sup> et le début du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., le sénat put admettre en plusieurs occasions aux honneurs triomphaux les commandants ayant combattu *alienis auspiciis*. Le double triomphe, compris dans le sens d'un partage égal du même rituel entre deux magistrats, était quelque chose d'inconnu à Rome, car le *mos* imposait l'attribution de la *summa imperii* à un seul général en cas d'action conjointe de plusieurs détenteurs d'*imperium*. Cette hiérarchie opérationnelle était déterminée au cas par cas selon des principes différents (*potestas* inégale, *turnus* des faisceaux, titularité de la *prouvincia*, ancienneté, expérience) et Vervaeke montre habilement qu'elle fut régulièrement appliquée sous la république moyenne, en raison des circonstances militaires de cette période.

Le système de Vervaeke est cohérent et son fonctionnement satisfaisant dans l'ensemble. L'auteur est moins convaincant, en revanche, lorsqu'il applique de façon trop étendue le principe *cuius prouvincia eius summum imperium auspiciumque*. Le cas de M. Helvius en 195 av. J.-C. est révélateur. Bien que sa victoire ait été obtenue dans la province d'Ap. Claudius Nero, gouverneur d'*Hispania Ulterior*, et avec une armée que celui-ci avait mise à sa disposition, nous n'avons aucune trace d'une revendication de la part du titulaire de la *prouvincia*, même si Tite-Live nous dit clairement qu'Helvius se trouvait *alieno auspicio*. De même, le débat sur le triomphe de L. Furius Purpureus – préteur en 200 et vainqueur en Gaule Cisalpine à la tête de l'armée du consul C. Aurelius Cotta, auquel le sénat avait assigné la province – n'envisage jamais que le consul puisse faire considérer les exploits du préteur comme ayant été achevés sous ses auspices. Cotta était en effet resté à Rome et n'avait donc pris aucune part à l'action.

Ces exemples montrent que la participation du *summus imperator* au *ductus*, ou du moins sa présence sur le théâtre des opérations, était un aspect non négligeable du *ius triumphi*, en tout cas pour cette période de l'histoire républicaine<sup>24</sup>. Il nous semble donc risqué, de parler d'un principe selon lequel le titulaire du *summum imperium auspiciumque* avait automatiquement le droit de s'approprier les victoires des autres généraux indépendants qui agissaient dans sa *prouvincia*. Comme le montrent les nombreux cas analysés dans le chapitre IV, la désignation d'un *summus imperator* était une exigence opérationnelle, nécessaire en vue de la collaboration de deux généraux – ou plus – dans la conduite d'une même campagne militaire ou d'une même bataille ; en revanche, dans le cas d'actions complètement indépendantes, où

pendance du général, alors que *summus imperator* indique le plus haut degré dans une chaîne de commandement. Traduire στρατηγός ἀυτοκράτωρ avec « supreme commander » (comme à p. 216) peut induire en erreur.

(24) Bien qu'au moment de la bataille décisive des îles Égates le consul Q. Lutatius Catulus fût blessé et ne fût donc pas directement impliqué dans le combat, il n'avait pas quitté le théâtre des opérations : le prouve le fait qu'il fixa ensuite les conditions de la paix avec les Carthaginois.

cette nécessité est absente (par exemple celui de M. Helvius), le choix d'un *summus imperator* n'a aucune raison d'être et les détenteurs d'*imperium* gardent leur autonomie<sup>25</sup>.

## 5. LES *PROVINCIAE PERMIXTAE*

Le double triomphe était le résultat du déploiement fréquent de deux détenteurs d'*imperium*, ou plus, dans un même théâtre d'opérations, justifié par la situation militaire tout à fait particulière de la deuxième moitié du III<sup>e</sup> siècle et du début du siècle suivant. À cette époque, le sénat prit souvent la décision d'attribuer une même zone d'intervention et une même mission (par exemple la guerre contre Hannibal en Afrique) à deux ou à plusieurs généraux. La conduite de la guerre imposait alors la définition d'un commandant en chef dans ces *provinciae permixtae*.

L'analyse que Vervaeet consacre à ce sujet [chap. VI] est admirable par la rigueur et la clarté avec lesquelles sont mis en évidence les différents mécanismes d'ordre institutionnel et social qui présidaient à l'attribution du *summum imperium auspiciumque*. Le caractère contraignant de ces règles coutumières est confirmé par une série d'exemples dans lesquels le sénat décida intentionnellement d'établir une parité là où les différences de *potestas* ou de prestige social et politique auraient pu amener à des conflits entre les personnes chargées de la mission. Ainsi, l'*imperium* du préteur M. Iunius Silanus fut élevé à un niveau *pro consule* en 212 afin d'éviter que celui-ci fût légalement soumis au proconsul P. Cornelius Scipio, jeune sénateur de rang édilien ; d'ailleurs, en 202 le peuple autorisa le même proconsul P. Cornelius Scipio à poursuivre ses opérations en Afrique *pari imperio* avec le consul Ti. Claudius Nero, bien que – dans des conditions normales – le magistrat en charge aurait dû obtenir le *summum imperium auspiciumque*. Ces mêmes principes de fonctionnement se retrouvent sous la république tardive (v. par exemple la discussion, p. 202-203, des rapports entre Pompée et le consul Metellus, pendant la guerre contre Sertorius).

Toutefois, la liste des cas où le système des *provinciae permixtae* fut appliqué n'est pas toujours déterminée avec rigueur. Alors que le sénat ratifia la position de Brutus en Orient en février 43 sur une proposition de Cicéron (*Phil.* 10, 26), Vervaeet déduit, sur la base de la formulation *utique Q. Caepio Brutus pro consule provinciam Macedoniam, Illyricum cunctamque Graeciam tueatur, defendat, custodiat incolumemque conseruet*, que Brutus fut investi du *summum imperium auspiciumque* sur l'ensemble de cette région. L'auteur accepte ainsi la position de K. M. Girardet<sup>26</sup>, selon laquelle Q. Hortensius (proconsul de Macedoine) et P. Vatinius (proconsul d'Illyricum) gardèrent leur rang

(25) À l'inverse, les commandants dotés d'un *imperium* délégué étaient subordonnés de façon permanente aux auspices du *summus imperator*, même en son absence [p. 121-122, note 162].

(26) K. M. GIRARDET, « *Imperium maius* : politische und verfassungsrechtliche Aspekte. Versuch einer Klärung », in A. GIOVANNINI (éd.), *La Révolution romaine après Ronald Syme : bilans et perspectives*, Vandoeuvres-Genève, 2000, p. 215-217.

officiel de gouverneurs, mais affirme sans hésitation qu'ils étaient désormais totalement soumis à l'*imperium* et aux auspices de Brutus en raison du principe des *prouvinciae permixtae* [p. 187, note 174]. Or, même si Hortensius se mit bien volontairement dans la position d'*adiutor* de Brutus, les *prouvinciae* respectives restaient nettement différentes, car plusieurs aspects du gouvernement ordinaire (juridiction, recouvrement des impôts, contrôle des cités pérégrines) ne figuraient pas dans la mission de Brutus. Les deux *prouvinciae* étaient *permixtae* seulement dans le domaine militaire et il est tout à fait raisonnable de penser, bien qu'il ne soit jamais question d'une chaîne de commandement dans les mots de Cicéron, qu'Hortensius était implicitement obligé – dans les limites du possible – d'accorder à Brutus les hommes et les ressources dont il avait besoin. Il n'y a dans nos sources aucune trace d'une soumission automatique aux auspices de Brutus et nous ne voyons pas pourquoi la mise à mort de C. Antonius par Hortensius sur instruction de Brutus devrait impérativement être interprétée à partir du « principe » du *summum imperium auspiciumque*<sup>27</sup>. Malgré la collaboration ponctuelle que les deux commandants pouvaient entretenir, leurs *prouvinciae* restaient en effet substantiellement différentes. Hortensius fut réellement soumis aux auspices des Césaricides lors de sa participation à la bataille de Philippes, mais ce fut alors sur la base d'une concession volontaire et des facteurs institutionnels, sociaux et politiques déjà mentionnés<sup>28</sup>. L'application du principe des *prouvinciae permixtae* au commandement de Brutus nous semble donc impropre. D'une part, Vervaet ne donne pas suffisamment d'importance à la distinction – non négligeable – entre la *prouvincia* de guerre de Brutus et la tâche de gouverneur de Hortensius, distinction que le sénat avait pris le soin de bien spécifier afin de réduire au minimum les possibilités de conflit. De l'autre, il insiste encore une fois sur le principe selon lequel le commandant titulaire d'une *prouvincia* a automatiquement le droit d'étendre ses auspices au-dessus de ceux des autres détenteurs d'*imperium* actifs à l'intérieur de la même *prouvincia*. Les précédents de la république moyenne et le cas de M. Helvius, en 195, montrent au contraire que tel n'était pas forcément le cas. Il convient donc d'adopter une interprétation plus prudente : en donnant une vaste *prouvincia* à Brutus, le sénat ne l'avait pas créé d'emblée *summus imperator* ; il lui avait plutôt donné une *auctoritas* suffisante pour être choisi comme *summus imperator* dans l'éventualité d'une action conjointe.

#### 6. SYLLA, CÉSAR, LES TRIUMVIRS ET LES PROVINCES : L'*IMPERIUM*, MAIS PAS SEULEMENT

Dans le long chapitre VII [p. 215-292], Vervaet rend compte des évolutions historiques qui conduisirent à la monopolisation du *summum imperium auspi-*

(27) L'envoi de *mandata* entre Brutus et Hortensius n'implique pas nécessairement que le premier ait détenu le *summum imperium auspiciumque*. À ce propos, cf. A. DALLA ROSA, *Cura et tutela : l'origine del potere imperiale sulle province proconsolari*, Stuttgart, 2014, p. 146-168.

(28) Le caractère volontaire de la soumission au *summus imperator* a été mis en avant par F. K. DROGULA, *Commanders & Command (op. cit.)*, p. 152, 155, 198.

*ciumque* par les grands personnages politiques de la fin de la république romaine. La dictature *legibus scribundis et rei publicae constituendae* de Sylla créa un précédent dangereux, en donnant pour la première fois à un seul individu le haut commandement sur Rome, l'Italie et les provinces<sup>29</sup>. Les *imperia extraordinaria* de Pompée et de César constituèrent ensuite des *exempla* pour la concession de grandes missions pluriannuelles, avec la possibilité de nommer un certain nombre de *legati pro praetore* dépourvus d'auspices propres et donc totalement subordonnés au commandant en chef. La totalité de l'empire fut à nouveau soumise aux auspices d'un seul magistrat en conséquence d'une série de privilèges accordés au dictateur César après la victoire de Munda en 45. Par rapport à cette situation, le triumvirat n'innova que par le nombre des titulaires du *summum imperium auspiciumque*, qui se réduisit d'ailleurs progressivement à l'unité après l'exclusion de Lépide et la mort d'Antoine. En qualité de *summi imperatores in toto orbe*, Sylla, César (après 45) et les triumvirs détenaient des « overarching auspices » sur toutes les provinces et avaient donc le droit de revendiquer et de partager les acclamations impériales reconnues à n'importe quel détenteur d'*imperium* légitime. Les subordonnés conservaient leur droit de recevoir les honneurs triomphaux s'ils étaient en possession d'un *imperium auspiciumque* indépendant, selon les principes discutés dans le chapitre IV. Si chaque victoire aurait donc dû résulter, en théorie, dans l'assignation d'un double triomphe, Sylla, César et les triumvirs laissèrent *de facto* l'honneur, dans la plus grande partie des cas, au seul général responsable du *ductus*.

La reconstruction proposée se prête à des nombreuses critiques, en particulier parce qu'elle se fonde sur une interprétation discutable des certains passages des sources littéraires. Vervaet rattache en effet d'une façon un peu trop systématique les interventions des autocrates dans les provinces au schéma du *summum imperium auspiciumque*, alors que celui-ci n'est ni le seul modèle interprétatif possible ni forcément le meilleur.

La dictature de Sylla et le triumvirat *rei publicae constituendae* étaient des magistratures extraordinaires, créées respectivement sur la base de la *lex Valeria* et de la *lex Titia*. Quoique de nombreuses incertitudes demeurent sur la nature des pouvoirs octroyés par ces lois, il est assuré que Sylla et les triumvirs avaient le pouvoir d'émettre des ordonnances avec force de loi et de se substituer au sénat et au peuple dans la désignation des *prouvinciae* des (pro)magistrats<sup>30</sup>. En raison de l'ampleur considérable de leurs prérogatives, il est très difficile, et parfois impossible, de savoir si telle ou telle intervention se fondait sur le *summum imperium auspiciumque* ou sur un autre principe<sup>31</sup>.

(29) Ce point est illustré succinctement p. 215 ; pour l'argumentation, il est nécessaire se référer à F. J. VERVAET, « The *lex Valeria* and Sulla's Empowerment as Dictator (82-79 BCE) », *CCG* 15, 2004, p. 56-58.

(30) Cf. les bonnes synthèses de F. HURLET, *La dictature de Sylla : monarchie ou magistrature républicaine ? Essai d'histoire constitutionnelle*, Bruxelles-Rome, 1993 et U. LAFFI, « Poteri triumvirali e organi repubblicani », in U. LAFFI (éd.), *Studi di storia romana e di diritto*, Rome, 2001, p. 423-454.

(31) A. DALLA ROSA, *Cura et tutela* (op. cit.), p. 97-109.

Lorsque Sylla ordonna à Pompée, à deux reprises, de se déplacer avec son armée dans une autre province, le fit-il sur la base de son *imperium* de dictateur ou sur la base de son droit d'attribution des *prouvinciae* ? Les mêmes incertitudes peuvent être formulées pour les triumvirs : leur domination sur les provinces doit-elle être considérée du point de vue du *summum imperium auspiciumque* ou de leurs prérogatives en matière d'assignation des commandements provinciaux ? Or, dans les deux cas, Vervaeet interprète sans hésiter la position de force de ces magistrats extraordinaires comme le résultat de la concession d'un seul *summum imperium auspiciumque* général.

La position de César après Munda est effectivement comparable à celle d'un commandant pourvu d'auspices s'étendant à la totalité de l'empire. De fait, le sénat et le peuple avaient établi : 1) que des *supplicationes* fussent décernées en l'honneur de César pour n'importe quelle victoire, même pour celles où il n'avait joué aucun rôle ; 2) qu'il fût titulaire de toutes les légions, lesquelles devaient donc désormais jurer le *sacramentum* en son nom et non plus en celui du commandant titulaire de la *prouvincia*. Il s'agissait de mesures extrêmement importantes qui justifient l'idée que, à partir de ce moment-là, les auspices de César furent en quelque façon considérés comme impliqués dans chaque succès militaire, au moins en raison du lien personnel entre le dictateur et les armées. Néanmoins, l'application du concept du *summum imperium auspiciumque* à cette situation ne semble pas totalement pertinente. La rigoureuse analyse des chapitres IV-VI avait ainsi bien mis en évidence le lien strict entre le *summum imperium auspiciumque* et la *prouvincia* ; or l'extension des auspices de César à la totalité de l'empire s'affranchit, précisément, de la nécessité d'une assignation provinciale et pourrait donc reposer sur une solution différente<sup>32</sup>.

Reste la question des triomphes accordés aux proconsuls sous le triumvirat. À ce propos, les historiens ont souvent été influencés par Cassius Dion, qui considère les proconsuls de l'époque triumvirale comme des subordonnés sans auspices propres (ils ne sont pas qualifiés de *στρατηγῶν αὐτοκράτορες*), de la même manière que les *legati Augusti pro praetore* du Haut-Empire. Vervaeet refuse à juste titre cette vision trop réductrice (les proconsuls détenaient un *imperium auspiciumque* légitime et non délégué), mais accepte l'idée de la subordination systématique. Pourtant, Cassius Dion ne rapporte à vrai dire que deux cas de partage du triomphe : celui pour la victoire du proconsul P. Ventidius Bassus sur les Parthes (triomphe décerné au proconsul et à Antoine) et celui pour les exploits du proconsul C. Carrinas en Gaule (célébrés par Octavien en 29 et par Carrinas lui-même en 28). Entre 39 et 27 (véritable date d'expiration des pouvoirs triumviraux selon Vervaeet), en revanche, les fastes enregistrent encore 14 triomphes proconsulaires, pour lesquels il n'existe aucun lien sûr avec un triomphe ou une acclamation impériale des triumvirs [cf. liste p. 250]<sup>33</sup>. Vervaeet, comme d'autres historiens avant lui, résout cette contradic-

(32) Pour une formulation plus prudente, v. J.-L. FERRARY, « À propos des pouvoirs et des honneurs décernés à César entre 48 et 44 », in G. URSO (éd.), *Cesare : Precursore o visionario ? Atti del convegno internazionale, Cividale del Friuli, 17-19 settembre 2009*, Pise, 2010, p. 18-19.

(33) Bien que tous les points de son raisonnement ne soient pas acceptables, l'étude de L. SCHUMACHER, « Die imperatorischen Akklamationen der Triumvirn und die *auspicia* des Augustus

tion en expliquant que les triumvirs ne firent pas toujours prévaloir leur droit de célébrer les victoires des généraux subordonnés à leurs auspices. Cette solution, toutefois, n'est ni satisfaisante ni logique, dans la mesure où l'on finit ainsi par induire une règle de deux cas isolés, auxquels s'opposent quatorze exceptions. Si les informations des fastes et des autres sources épigraphiques et numismatiques ne nous permettent pas de confirmer les affirmations de Cassius Dion, il est donc préférable de penser que les proconsuls n'étaient pas soumis, normalement, aux auspices des triumvirs, à l'exception de deux cas particuliers, justifiables par des circonstances politico-militaires tout à fait exceptionnelles<sup>34</sup>.

#### 7. AUGUSTE : LE PROBLÈME D'UN *IMPERIUM* APPAREMMENT SANS *PROVINCIA* DANS LE RÉCIT DE CASSIUS DION

L'an 27 av. J.-C. marque le début du principat et, pour Vervae, la monopolisation définitive du *summum imperium auspiciumque* sur la totalité des provinces par un seul individu. À côté du commandement d'un ensemble important de provinces (gouverné *in absentia* grâce à des légats dotés d'un *imperium pro praetore* délégué directement par le prince), Auguste reçut un *summum imperium auspiciumque* général, qui lui attribuait le haut commandement également sur les provinces proconsulaires. Le prince avait donc le droit de commander les armées stationnées dans ces provinces, de donner des ordres aux proconsuls et de s'attribuer, en raison de ses « overarching auspices », le mérite des victoires obtenues par les proconsuls. La renonciation au consulat de 23 ne changea pas grande chose dans ce domaine, même si l'autorité d'Auguste sur les provinces proconsulaires fut renforcée par l'attribution d'un *imperium maius*, qui aurait simplement donné davantage de force à la supériorité déjà en place. En dépit des discours officiels sur le rétablissement des institutions et d'un pouvoir partagé entre magistrats, la position d'Auguste vis-à-vis des proconsuls n'aurait en réalité subi aucune diminution par rapport à l'époque triumvirale ; elle aurait au contraire été accrue par la concession de l'*imperium maius* en 23.

tus », *Historia* 34, 1985, p. 191-222 montre de façon exemplaire que les triumvirs et Auguste lui-même n'acceptèrent jamais une acclamation impériale, du moins jusqu'à la fin des années 10 av. J.-C., pour des campagnes dont ils n'avaient pas assuré le *ductus* (en étant présents sur le théâtre des opérations).

(34) Selon Vervae [p. 246], le rapport entre les proconsuls et les triumvirs était déterminé par le principe des *provinciae permixtae* ; chaque province proconsulaire aurait donc aussi été décernée à l'un ou à l'autre des triumvirs. Une telle solution était tout à fait envisageable, mais les fastes triomphaux nous montrent qu'elle fut rarement adoptée (les triumvirs n'avaient en effet pas besoin d'être formellement gouverneurs d'une province pour pouvoir y intervenir). Le partage du triomphe de Ventidius avec Antoine doit probablement être interprété dans le cadre général de la guerre contre les Parthes, que le triumvir avait voulu se réserver. Il est plus difficile de savoir si, au moment de remporter sa victoire, Carrinas agissait dans une *provincia permixta* ; l'appropriation de ses exploits par Octavien fut probablement le résultat d'un coup de force (cf. A. DALLA ROSA, « Dominating the Auspices : Augustus, Augury and the Proconsuls », in J. RICHARDSON et F. SANTANGELO (éds.), *Priests and State in the Roman World*, Stuttgart, 2011, p. 241-267).

La reconstruction de Vervaet est en profond désaccord avec les études augustéennes des dernières décennies, notamment avec celles de W. Eck, J.-L. Ferrary, Fr. Hurllet et J. Rich, qui réfutent l'octroi d'une supériorité pour 27 et relativisent la portée de l'*imperium maius* de 23<sup>35</sup>. La solution radicale de Vervaet néglige à la fois la complexité des relations entre le prince et les proconsuls (l'intervention du prince dans les provinces proconsulaires n'était pas fondée sur un seul grand pouvoir) et la progressivité de la définition institutionnelle du principat, deux aspects sur lesquels la recherche a beaucoup insisté, à juste titre, depuis un certain temps.

Comme nous l'avons déjà souligné, c'est en premier lieu la notion même d'exercice « à distance » du *summum imperium auspiciumque* qui pose problème. Si celui-ci est présenté par Vervaet comme un principe toujours valide, les sources n'étaient pas ce point de vue. Certes, les précédents constitués par la position de César après Munda et par l'épisode de P. Ventidius Bassus montrent qu'il y avait eu sur ce point une évolution. De fait, Auguste reçut plusieurs fois des acclamations impériales pour des victoires remportées par les proconsuls « corégents ». Mais ces derniers avaient toujours agi dans la *provincia* du prince (selon le principe des *provinciae permixtae*), à la tête de soldats ayant prêté leur serment uniquement à Auguste. Il n'y a en revanche aucun témoignage assuré du fait que le prince se soit attribué le mérite d'un des triomphes des proconsuls ordinaires entre 27 et 19 av. J.-C. : le *summum imperium auspiciumque* du prince, en effet, ne s'étendait pas à ces provinces. Le prétendu retour d'une partie des provinces au sénat et au peuple n'était donc pas seulement de la pure rhétorique, mais il comportait des effets réels sur la chaîne de commandement.

Ensuite, Vervaet accepte pratiquement sans réserves le point de vue de Cassius Dion, malgré le fait que de nombreuses études ont clairement montré que cet auteur, quoique bien informé, a souvent résumé et concentré dans sa discussion du règlement de 27 certains développements institutionnels et administratifs ultérieurs<sup>36</sup>. Mais l'anachronisme le plus étonnant est probable-

(35) V. en particulier W. ECK, « Augustus administrative Reformen : Pragmatismus oder systematisches Planen ? », in W. ECK (éd.), *Die Verwaltung des Römischen Reiches in der Hohen Kaiserzeit, vol. I*, Bâle, 1995, p. 83-102 ; W. ECK, « Das kaiserliche Heereskommando und die Rolle des Heeres in der Administration des Reiches », in J.-L. FERRARY et J. SCHEID (éds.), *Il princeps romano : autocrate o magistrato ? Fattori giuridici e fattori sociali del potere imperiale da Augusto a Commodo*, Pavie, 2015, p. 659-677 ; J.-L. FERRARY, « À propos des pouvoirs d'Auguste », in J.-L. FERRARY (éd.), *Recherches sur les lois comitiales et sur le droit public romain*, Pavie, 2012, p. 513-570 [publ. orig. dans *CCG* 12, 2001, p. 101-154] ; F. HURLET, *Le proconsul et le prince d'Auguste à Dioclétien*, Bordeaux, 2006 ; F. HURLET, « Les métamorphoses de l'*imperium* de la République au Principat », *Pallas* 96, 2014, 13-33 ; J. W. RICH, « Making the Emergency Permanent : *auctoritas, potestas* and the Evolution of the Principate of Augustus », in Y. RIVIÈRE (éd.), *Des réformes augustéennes*, Rome, 2012, p. 37-121. V. aussi les contributions de W. EDER et d'E. GRUEN in K. GALINSKY (éd.), *The Cambridge Companion to the Age of Augustus*, Cambridge, 2005.

(36) Cf. p. 255, note 138 pour l'anachronisme de Dion à propos de l'existence des *procuratores Augusti* en 27. Pour les anachronismes dans la description des provinces, v. l'étude classique de D. FISHWICK, « Dio and the Provinces », in Y. LE BOHEC (éd.), *L'Afrique, la Gaule, la religion à l'époque romaine. Mélanges à la mémoire de Marcel Le Glay*, Bruxelles, 1994, p. 116-128. Une

ment la prétendue existence, dès 27, d'un *summum imperium auspiciumque* exercé de manière absolue, sans aucun lien avec la *prouvincia* décernée au prince<sup>37</sup>. Une telle hypothèse revient à appliquer au principat d'Auguste les réflexions constitutionnelles des juristes des époques antoniniennes et sévériennes, selon lesquelles le nouveau régime se fonde sur la cession en bloc à l'empereur, à travers la *lex regia*, de la souveraineté du peuple sur la *res publica*<sup>38</sup>. La façon dont Vervaeet abandonne l'idée d'un lien étroit entre *prouvincia* et exercice de l'*imperium* est d'autant plus surprenante qu'il avait parfaitement illustré ce principe fondamental dans les chapitres III-VI. Nos sources ne nous permettent ni de postuler une telle innovation ni d'identifier avec certitude des cas où un pouvoir à ce point absolu aurait été employé par Auguste : parmi les exemples cités par Vervaeet, un seul est pertinent, dont il est possible de rendre compte d'une façon plus satisfaisante<sup>39</sup>.

En somme, le traitement des époques tardo-républicaine et augustéenne présente deux limites : d'une part, l'application du principe du *summum imperium auspiciumque* aux rapports de force entre les autocrates et les autres détenteurs d'*imperium* est trop systématique ; de l'autre, les principes généraux du *ius triumphi* – présentés de manière brillante dans les chapitres IV-VI – auraient parfaitement suffi à rendre compte des épisodes dans lesquels le partage des honneurs de la victoire fut effectivement pratiqué (cas de Ventidius Bassus et de Carrinas sous les triumvirs, cas des proconsuls « corégents » sous Auguste), sans qu'il y eût besoin de postuler l'existence d'un pouvoir absolu.

lecture plus littérale du texte de Cassius Dion a été récemment proposée par C. KOEHN, « Pompeius, Crassus und Augustus. Bemerkungen zum *imperium maius* », *Chiron* 40, 2010, p. 301-322.

(37) Cassius Dion (53, 15, 4) ne parle d'aucun pouvoir supérieur, mais simplement du fait qu'Auguste reçut en 27 le droit d'envoyer des *mandata* (ἐντολαί) aux proconsuls. Si ce passage n'est pas forcément un anachronisme, il doit par contre être interprété correctement, dans la mesure où l'envoi de *mandata* n'implique pas que leur destinataire ait été soumis au *summum imperium auspiciumque* d'Auguste (cf. J. M. REYNOLDS, *Aphrodisias and Rome*, Londres, 1982, p. 102-103 ; A. DALLA ROSA, *Cura et tutela* (op. cit.), p. 146-168).

(38) Cf. V. MAROTTA, « L'immagine del princeps negli scritti dei giuristi d'età antonina e severiana », in J.-L. FERRARY et J. SCHEID (éds.), *Il princeps romano : autocrate o magistrato ?* (op. cit.), p. 327-391.

(39) Vervaeet [p. 276-277, note 196] cite quatre inscriptions. Dans ILS 8970 = AE 1999, 1576 (dédicace du nymphée de Milet) la référence aux auspices du prince n'est pas assurée à cause de l'état fragmentaire de l'inscription et n'est probablement qu'une référence générique à la prééminence impériale (cf. les observations de G. Alföldy, « Traianus pater und die Bauinschrift des Nymphäums von Milet », *REA* 100, 1998, p. 367-399). CIL VIII 14395 (de Vaga, en Afrique proconsulaire) concerne la déduction d'une colonie (pour un texte similaire, cf. CIL VIII 26262, provenant d'Uchi Maius dans la même province). Or le pouvoir de déduire une colonie ne relevait pas des attributions du proconsul en tant que gouverneur de province : à cette époque, il relevait des attributions du prince, qui était en droit de le déléguer. L'inscription de Vaga atteste donc uniquement la délégation au proconsul du pouvoir et des auspices de l'empereur en tant que *deductor*, et ne concerne pas les auspices propres du proconsul. Quant au cas de la subordination du proconsul d'Afrique Cossus Cornelius Lentulus (IRT 301), il doit être interprété dans le cadre de la grande crise militaire des années 6-8 ap. J.-C., où le sénat autorisa Auguste à nommer personnellement tous les proconsuls. À ce propos, v. F. HURLET, *Le proconsul et le prince* (op. cit.), p. 91-92 et A. DALLA ROSA, *Cura et tutela* (op. cit.), p. 221-226. Seule l'inscription ILS 264 fait bien référence à un cas de subordination auspicielle, dans le cadre d'une *prouvincia permixta* (la guerre contre les Juifs menée par Titus, corégent de Vespasien).

8. LA LOI CURIATE : UNE *LEX DE IMPERIO* ?

Vervaeet conclut son livre par un important « postscript » consacré à l'épineux dossier de la loi curiate d'investiture des magistrats, dont on regrettera qu'il n'ait pas été intégré au cadre général de la démonstration. L'auteur y suggère que la pratique du vote d'une *lex curiata* aux magistrats du peuple ait été introduite à l'occasion du compromis Licinio-Sextien de 367 av. J.-C., qui ouvrit aux plébéiens l'accès des magistratures patriciennes : elle aurait assuré à ces derniers une détention des auspices patriciens *optimo iure*. Soumise à l'intercession tribunitienne et obligatoire aussi bien pour les patriciens que pour les plébéiens, la loi curiate aurait également fourni aux plébéiens une garantie contre les tentatives patriciennes d'ignorer les plébiscites Licinio-Sextiens ; à l'inverse, parce qu'elle devait être votée sous le contrôle des augures, alors tous patriciens, et parce que son vote pouvait être empêché par l'*intercessio* d'un tribun qui leur était favorable, la loi curiate aurait rassuré les patriciens.

Ingénieuse, cette hypothèse ne s'accorde toutefois ni avec l'archaïsme des curies et des comices curiates ni avec la nécessité d'une telle loi pour tous les détenteurs d'une magistrature du peuple, y compris lorsqu'ils étaient patriciens. L'archaïsme des comices curiates n'implique certes pas *a priori* celui de la loi curiate des magistrats ; mais les liens étroits entre cette loi et les archaïques auspices patriciens abondent en ce sens. Il en va de même des récits de l'annalistique relatifs à l'investiture des rois et des magistrats des premiers siècles de la République : si ces étimologies sont incontestablement modelées sur les conceptions tardo-républicaines de leurs auteurs, elles doivent cependant refléter d'une manière assez fidèle le caractère archaïque de la loi curiate. Une invention plus récente, au milieu du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C., aurait d'ailleurs laissé des traces dans l'historiographie. En outre, le fait que les censeurs aient été les seuls magistrats à se faire voter une *lex centuriata* plutôt qu'une *lex curiata* confirme que la loi curiate des autres magistrats remontait à une époque antérieure à la création des comices centuriates, où les comices curiates constituaient la seule assemblée délibérative du peuple romain. Enfin, l'intérêt que les patriciens auraient trouvé à la création d'une telle loi paraît moins évident que Vervaeet veut bien le dire : la possibilité d'un veto tribunitien pouvait se retourner contre eux ; et dans la mesure où le collège augural était déjà en capacité d'intervenir sur l'élection et sur les auspices d'entrée en charge, la nécessité d'une présence des augures lors du vote de la loi curiate ne renforçait guère le contrôle des patriciens sur l'accès aux magistratures.

Un autre point de désaccord avec Vervaeet concerne l'identification des magistrats bénéficiaires de la *lex curiata*. S'il est vrai que plusieurs documents laissent penser, à première vue, que la loi curiate concernait les seuls magistrats détenteurs d'un *imperium*<sup>40</sup>, un passage du *De Auspiciis* de l'augure tardo-républicain M. Valerius Messalla Rufus révèle cependant que les magistrats inférieurs, pourtant détenteurs d'une simple *potestas*, devaient eux aussi se faire voter une *lex curiata* :

(40) V., en particulier : Cic., *Leg. agr.*, 2, 30 ; *Rep.*, 2, 25 ; 2, 31 ; 2, 33 ; 2, 35 ; 2, 38 ; *Fam.*, 1, 9, 25 ; Caes., *Ciu.*, 1, 6, 5-7 ; Liv., 5, 52, 16 ; 9, 38, 15 ; Cass. Dio, 39, 19, 3.

Messala in Gell., 13, 15, 4 : *Minoribus creatis magistratibus tributis comitiis magistratus, sed iustus curiata datur lege ; maiores centuriatis comitiis fiunt.*

Vervaeet propose certes une lecture de ce passage susceptible de s'accorder avec la thèse d'une loi curiate réservée aux seuls magistrats *cum imperio*. Suggérant de faire de la proposition « *sed iustus curiata datur lege* » une incise portant uniquement sur les magistratures supérieures (*magistratus maiores*), il ponctue le passage comme suit :

*Minoribus creatis magistratibus tributis comitiis ; magistratus – sed iustus curiata datur lege – maiores centuriatis comitiis fiunt.*

Une telle interprétation soulève toutefois d'importantes objections : pourquoi Messala n'a-t-il pas écrit « *majores magistratus* » avant l'incise, plutôt que d'éloigner inconsidérément le substantif de son épithète ? Comment comprendre le singulier « *iustus* », si l'on fait de « *magistratus* » un pluriel rattaché à « *majores* » ? Enfin, comment cette incise pourrait-elle concerner les « *magistratus maiores* », alors qu'elle ne fait pas mention de l'exception constituée par la *lex centuriata* des censeurs, indubitablement classés par Messala parmi les magistrats supérieurs ?

Les difficultés d'interprétation du passage sont importantes : il est surprenant qu'il ne soit question de loi curiate que pour les magistrats inférieurs ; « *creatis magistratibus* » et « *magistratus [...] datur* » ont l'air de former une tautologie ; « *sed* » semble marquer une opposition inconcevable entre les deux termes qu'il relie, « *magistratus* » et « *iustus* ». Pour résoudre la première difficulté, on peut envisager soit une élision de Messala, qui n'aurait pas jugé nécessaire de rappeler le besoin d'une loi curiate pour les magistratures supérieures, tant il lui semblait évident ; soit, plus probablement, une troncature du texte de Messala par la citation d'Aulu-Gelle. Les deux autres difficultés résultent d'une mauvaise compréhension de la structure de la phrase « *minoribus creatis magistratibus tributis comitiis magistratus, sed iustus curiata datur lege* », en raison de trois points d'achoppement : l'ablatif absolu à valeur temporelle n'y est pas « *minoribus creatis magistratibus tributis comitiis* », mais seulement « *minoribus creatis magistratibus* » ; le participe parfait passif n'y exprime pas l'antériorité, mais, comme cela est attesté dès l'époque de Cicéron, une action concomitante de l'action principale<sup>41</sup> ; il y a en outre deux ellipses, la première (<*datur*>) étant inverse, la seconde (<*magistratus*>), directe. Le passage de Messala cité par Aulu-Gelle doit donc être lu comme suit : *Minoribus creatis magistratibus, tributis comitiis magistratus <datur>, sed iustus <magistratus> curiata datur lege ; maiores centuriatis comitiis fiunt.* Et il faut comprendre :

« Quand on désigne des magistrats inférieurs (*minoribus creatis magistratibus*), la magistrature leur est accordée par les comices tributes (*tributis comitiis magistratus <datur>*), mais la magistrature pleinement conforme

(41) Pour l'emploi du participe en *-tus* pour marquer la circonstance qui accompagne l'action principale, v. A. ERNOUT et F. THOMAS, *Syntaxe latine*, Paris, [1951], 2002 (retirage de la deuxième édition, 1953), p. 277.

au droit leur est conférée par une loi curiate (*sed iustus <magistratus> curiata datur lege*) ; les supérieurs sont élus par les comices centuriates (*maiores centuriatis comitiis fiunt*). »<sup>42</sup>

Aussi, la citation de Messala par Aulu-Gelle prouve qu'une loi curiate était votée pour tous les magistrats patriciens, inférieurs comme supérieurs, dictateurs, consuls, préteurs, édiles curules et questeurs, à l'exception des censeurs, pour qui était votée une loi centuriate : par conséquent, la loi curiate était davantage une *lex de potestate* (*cum* ou *sine imperio*) qu'une *lex de imperio*.

Les réflexions exposées dans cette « lecture critique » montrent assez, par l'importance des questions qu'elles soulèvent et des interrogations qu'elles suscitent, la qualité et la fécondité des recherches de Vervaeke, que les auteurs de ce compte rendu ne peuvent que remercier pour ce *summum opus* !

Yann BERTHELET  
Fondation Thiers/CNRS

et Alberto DALLA ROSA  
Bourse Marie Curie/EPHE

(42) Trad. Moreau, *per litteras*, légèrement modifiée.

---

---

Éditions DALLOZ – Société Anonyme au capital de 3 956 040 euros – Siège social : 31-35, rue Froidevaux – Paris 14<sup>e</sup> – RCS Paris 572 195 550 – Siret 572 195 550 00098 – Code APE 5811Z – TVA FR 69 572 195 550

Filiale des Éditions Lefebvre-Sarrut

ABONNEMENT annuel partant du 1<sup>er</sup> janvier 2015

France et D.O.M. (TTC) .....**382,88 €**    Etranger (HT) .....**393 €**

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

à adresser à \_\_\_\_\_

DALLOZ, 80, avenue de la Marne, 92541 MONTRouGE Cedex

Tél : 0 820 800 017 (0,12 € TTC/mn) – Fax : 01 41 48 47 92 – Internet : <http://www.dalloz.fr>

*Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements, **sans délai**, l'éditeur ne pouvant garantir **pendant plus de 6 mois**, le service des numéros manquants.*

---

---

La correspondance concernant la rédaction de la Revue doit être adressée au directeur de celle-ci, Pr. Joseph Méléze Modrzejewski, 7 allée des Mouille-Boeufs, F-92290 Châtenay-Malabry ; e-mail : [josephmeleze@noos.fr](mailto:josephmeleze@noos.fr)

Les ouvrages destinés à faire l'objet d'un compte doivent parvenir au Secrétariat de la RHD, à l'attention de Mme Marion Albessard, Institut d'Histoire du Droit, Université de Paris II, 12 Pl. du Panthéon, F-75231 Paris Cedex 05.

---

---

Les volumes des Revues antérieures à 2001 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH  
Schmidt Periodicals GmbH – Dettendorf – D-83075 Feinbach – Allemagne  
E-mail : [schmidt@periodicals.com](mailto:schmidt@periodicals.com)

---

---

**Dans ce numéro**

**Articles**

**Elisabeth Magnou-Nortier**

*Les premières Sauvetés du sud de la Loire. Observations sur les chartes de fondation et leur rédaction*

**Karen Fiorentino**

*Un homicide ordinaire ? L'infanticide devant le Tribunal criminel de la Côte-d'Or*

**Natalia Victorovna Platonova**

*L'introduction de l'impôt sur le revenu en Russie impériale : la genèse et l'élaboration d'une réforme inachevée*

**Variétés**

**Yann Berthelet et Alberto Dalla Rosa**

*Summum imperium auspiciumque. Une lecture critique*

**Comptes rendus**

**Nouvelles diverses**

**Ouvrages envoyés à la Direction de la Revue**